



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Direction du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes
Département Transport Aérien

44000254 /ANAC/DG/DNAA/DTA

du 02 JUL 2019

portant adoption de la procédure de certification des aérodomes au Niger et déterminant les éléments indicatifs pour les domaines d'expertise technique y associés

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 - Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger ;
 - Vu le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger) ;
 - Vu le décret n°2016-332/PRN/MT du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
 - Vu l'arrêté n°067/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007 portant certification, agrément d'exploitation et homologation des aérodomes au Niger ;
 - Vu la décision n°00000225/ANAC/DG/DTA du 02 juillet 2019 portant adoption du Règlement Technique relatif à la conception et à l'exploitation technique des Aérodomes (RT AGA1) amendé ;
- Sur Rapport du Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes,

DECIDE :

Article premier : Est adopté, tel qu'annexé à la présente décision, la procédure et les éléments indicatifs pour les domaines d'expertise technique relatifs à la certification des aérodomes au Niger.

Article 2 : Ladite procédure est disponible sur le site web de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger «www.anacniger.org».

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la Décision n°00000328/ANAC/DG/DNAI du 08 avril 2015 portant adoption de la procédure de certification des aérodomes au Niger et déterminant les éléments indicatifs pour les domaines d'expertise technique y associés.

Article 4 : Le Directeur du Département Navigation Aérienne et des Aérodomes et les exploitants d'aérodomes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin est.

Ampliations :

- MT/CAB.....1 (à tcr)
- ANAC/CAB.....1
- ASECNA.....1
- SUMMA.....1
- AANN.....1
- Chrono.....1
- Journal Officiel.....1



ELHADJI AYAHA AHMED



AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

Référence	Applicable le	Inscrit-le	Par
Annexe I	le 30/04/2012	le 30/04/2012	chef DNT-ANAC
Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII	le 08 Avril 2015	le 08/04/2015	Ref Division AGA
Annexe I pages I-2 et I-4 pour graphes II et VIII	le 23/11/2015	le 23/11/2015	chef Division AGA
Annexe I pour prendre en compte le compte des PANS-ACRA;	le 10/11/2016	le 10/10/2016	chef Division DANA
ANNEXE VI pour prendre en compte la check list pour l'acceptation du plannet d'acceptation des PANS-ACRA	le 10/11/2016	le 10/10/2016	chef Division DANA
Annexe I pour prendre en compte dans l'expression d'intérêt la sécurité, environnement et PANS-ACRA	le 13/11/2017	le 13/11/2017	chef de service ST/AT
- Annexe I pour amender le paragraphe renouvellement de certificat et insérer un paragraphe sur le certificat provisoire - Insertion annexe 8 dossier d'aérodrome - Aménagement type certificat pour tenir compte du nouveau logo	12/07/2019	12/07/2019	chef de la division normes et sécurité des aérodromes

ANNEXE I: PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION DES AERODROMES AU NIGER

I. GENERALITE

1.1 Domaine d'application

Cette procédure complète l'arrêté n°67/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007, portant certification, agrément d'exploitation et homologation des aérodromes au Niger.

1.2 Définitions

Aux fins de la présente procédure, les termes suivants ont la signification ci-après :

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Balise. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Capacité maximale. A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Certificat d'aérodrome. Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité de l'aviation civile.

Exploitant d'aérodrome. A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers. A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Postulant. L'exploitant de l'aérodrome.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité. Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles. Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux. Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable. Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

1.3 Abréviations

Aux fins du présent processus, les abréviations suivantes ont la signification ci-après :

ANAC-Niger : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger

PAPI : Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator System)

SGS : Système de Gestion de Sécurité

SSLI : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie

II. PROCESSUS DE LA CERTIFICATION

Le processus de certification est constitué des actions chronologiques suivantes :

1. l'expression d'intérêt du postulant ;
2. la demande formelle de certificat ;
3. l'évaluation de la demande de certificat ;
4. la délivrance du certificat ;
5. la publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome.

II.1 EXPRESSION D'INTERET DU POSTULANT

Tout postulant doit soumettre à l'ANAC-Niger le formulaire préalable à l'audit de certification de l'aérodrome dûment rempli (**Voir en Annexe 3**).

L'ANAC-Niger procède, suite de cette expression, à l'étude du dossier afin de s'assurer :

- qu'il comporte les éléments indispensables à l'évaluation de la demande ;
- qu'il existe des preuves de conformité en matière de santé, d'environnement et de pool HRS ;
- que le contenu permet l'exploitation de l'aérodrome en toute sécurité.

L'évaluation portant sur l'exploitation de l'aérodrome prend également en compte :

- la proximité de l'aérodrome par rapport à d'autres aérodromes et sites d'atterrissage, y compris les aérodromes militaires ;
- les obstacles et le relief ;
- toute nécessité excessive de restrictions opérationnelles ;
- l'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlé ainsi que l'existence de procédures aux instruments.

Si le résultat de cette évaluation est négatif, il ne sera pas nécessaire de poursuivre le processus. Le postulant en sera avisé par courrier dans un délai de trente (30) jours après avoir pris la décision. L'ANAC-Niger classera une copie du formulaire.

Si le résultat de l'évaluation est positif, l'ANAC-Niger avise par écrit le postulant l'invitant à soumettre une demande formelle de certificat d'aérodrome. En plus de cette réponse, l'ANAC-Niger fournit au postulant :

- le formulaire de demande de certificat prescrit (**voir annexe 5**);
- un exemplaire du processus de la certification des aérodromes (annexes comprises) ;
- toutes publications, procédures et circulaires émis applicables aux aérodromes ;
- des informations relatives aux coûts de la certification et aux modalités de payement.

II.2 DEMANDE FORMELLE DE CERTIFICAT

Tout postulant doit soumettre à l'approbation de l'ANAC-Niger une demande formelle composée :

- du formulaire de demande de certificat d'aérodrome dûment rempli (voir annexe 5) ;
- de deux exemplaires du manuel d'aérodrome ;
- de la preuve de paiement des frais de certification (chèque ou virement bancaire).

II.3 EVALUATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

II.3.1 POINTS A COUVRIR

Note Laminaire : Lorsqu'un exploitant d'aérodrome demande une certification initiale, l'ANAC-Niger doit évaluer la conformité de cet aérodrome aux exigences de certification. Si l'aérodrome est trouvé conforme, un certificat est délivré.

La conformité de l'aérodrome est évaluée par :

- des inspections techniques de l'infrastructure de l'aérodrome et de son équipement, en rapport avec les besoins associés aux opérations envisagées;
- l'examen du manuel d'aérodrome et des documents à l'appui et l'acceptation de ses parties pertinentes relatives à la sécurité ;
- la vérification sur site des procédures de l'exploitant d'aérodrome, de son organisation et de son SGS, sur la base du contenu du manuel d'aérodrome.

II.3.2 INSPECTIONS TECHNIQUES D'AERODROME

A. Les inspections techniques d'aérodrome doivent comprendre, au minimum :

- a) une inspection de l'infrastructure, des surfaces de limitation d'obstacles (OLS), des aides visuelles et non-visuelles et de l'équipement d'aérodrome à l'usage des avions ;
- b) une inspection des services SLI ;
- c) une inspection de la gestion du faunique.

Option 1 : inspections complètes par l'autorité de l'aviation civile

- B. Aux aérodromes où un SGS n'est pas entièrement opérationnel, des inspections complètes doivent être effectuées par l'ANAC-Niger.
- C. Ces inspections doivent être effectuées en utilisant des listes de vérifications.
- D. Si des inspections techniques ont été effectuées précédemment, et en fonction des changements intervenus à l'aérodrome depuis la dernière inspection, l'ANAC-Niger peut procéder à une inspection de suivi plutôt qu'à une inspection complète, ce qui doit consister à :
 - a) évaluer si les conditions existantes à l'aérodrome qui ont conduit aux conclusions des inspections techniques antérieures sont encore valables ;
 - b) examiner tout règlement nouveau ;
 - c) examiner la mise en œuvre du plan d'action correctrice accepté précédemment.

- E. Un compte rendu de l'inspection de suivi doit être établi, et inclure tous écarts ou toutes observations faites lors de l'inspection de suivi. Des mesures correctrices immédiates peuvent être prises, au besoin, pendant les inspections de suivi.

Option 2 : démonstration de conformité par l'exploitant

- F. Aux aérodromes où un SGS a été entièrement mis en œuvre, l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que les exigences indiquées dans les listes de vérification communiquées par l'ANAC-Niger ont été satisfaites.
- G. L'ANAC-Niger doit ensuite analyser les documents remplis par le postulant et, selon cette analyse, mener des vérifications sur site par échantillonnage.

II.3.3 APPROBATION/ACCEPTATION DU MANUEL D'AERODROME

- A. Avant la vérification sur site de l'aérodrome (y compris les procédures et le SGS), le manuel d'aérodrome est examiné par l'ANAC-Niger.
- B. Avant l'approbation/acceptation du manuel d'aérodrome, l'ANAC-Niger doit vérifier que :

- a) l'exploitant a soumis une demande ;
- b) le manuel d'aérodrome soumis par l'exploitant d'aérodrome contient tous les renseignements requis ;
- c) toutes les procédures relatives à la certification de l'aérodrome qui doivent être évaluées par l'équipe de vérification sur site figurent dans le manuel d'aérodrome.

- C. Lorsque le manuel d'aérodrome est accepté, l'ANAC-Niger en informe officiellement l'exploitant d'aérodrome.
- D. L'exploitant d'aérodrome doit informer l'ANAC-Niger de tout changement apporté au manuel d'aérodrome approuvé/accepté entre le moment de la demande de certificat et la fin de la vérification sur site.

II.3.4 VERIFICATION SUR SITE

- A. La portée de la vérification sur site couvre les sujets inclus dans le manuel d'aérodrome.
- B. La vérification sur site confirme que l'exploitation technique de l'aérodrome est effectivement effectuée en conformité avec la réglementation et avec les procédures décrites dans le manuel.
- C. La vérification sur site du SGS est normalement incluse à ce stade de la certification initiale, mais, en fonction de l'état de mise en œuvre du SGS à l'aérodrome, une vérification spécifique du SGS peut être effectuée séparément.
- D. La vérification du SGS se focalise explicitement sur les éléments exigés pour accorder le certificat et couvre, s'il y a lieu, toutes les autres exigences pour un SGS.
- E. Lorsque des inspections techniques ont été effectuées précédemment par l'ANAC-Niger, la vérification sur site tient compte des résultats des inspections techniques antérieures ainsi que des mesures correctrices, le cas échéant.
- F. Si l'équipe de vérification sur site constate des écarts par rapport aux comptes rendus d'inspection technique, cela doit être mentionné dans son compte rendu.
- G. Si l'exploitant d'aérodrome n'est pas directement responsable pour certaines des activités sur lesquelles porte la certification, la vérification sur site s'assure de l'existence d'une coordination appropriée entre l'exploitant d'aérodrome et les autres parties prenantes.
- H. À la fin d'une vérification sur site, une liste préliminaire de constatations est remise à l'exploitant d'aérodrome.
- I. Un compte rendu de vérification sur site est envoyé aussi à l'exploitant d'aérodrome après la classification des constatations par l'ANAC-Niger.

II.3.5 ANALYSE DES CONSTATATIONS ET SURVEILLANCE DES PLANS D'ACTION CORRECTRICE CONNEXES

- A. En cas de problèmes constatés, l'ANAC-Niger doit exiger que l'exploitant élabore un plan d'action correctrice proposant des actions pour les éliminer ou les atténuer, avec des échéances pour chacune des corrections qui suivront.
- B. L'ANAC-Niger peut imposer à l'exploitant d'aérodrome des mesures appropriées immédiates, si nécessaire, jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour éliminer ou atténuer les problèmes constatés.

II.4 DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AERODROME

- II.4.1 Si aucun problème n'est signalé ou une fois que les plans d'action correctrice ont été acceptés et qu'il a été convenu de mesures d'atténuation, l'ANAC-Niger délivre le certificat d'aérodrome au postulant. Un appendice décrivant les conditions essentielles existant à l'aérodrome peut être joint au certificat ; ceci peut inclure les points suivants :
 - a) code de référence d'aérodrome ;
 - b) type d'avion critique ;
 - c) conditions opérationnelles pour l'accueil des avions critiques pour lesquels l'installation est prévue ;
 - d) Niveau de protection SLI ;
 - e) restrictions opérationnelles à l'aérodrome ;
 - f) écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.
- II.4.2 L'ANAC-Niger peut accepter un écart sur la base d'une évaluation de la sécurité.
- II.4.3 Tant que les conditions de délivrance sont maintenues le certificat reste valable.
- II.4.4 Pendant la période de validité du certificat, l'ANAC-Niger surveille la mise en œuvre en temps voulu des plans d'action correctrice dans le cadre de la supervision continue.

A. Validité du certificat d'aérodrome

La durée de validité du certificat est de 3 ans. L'ANAC-Niger peut le suspendre, le révoquer ou l'annuler si le postulant, au cours de la période de validité, ne maintient pas un niveau élevé et constant de sécurité.

B. Processus de Renouvellement d'un certificat d'aérodrome

Le renouvellement du certificat d'aérodrome est déterminé par les résultats du programme de surveillance du titulaire, effectué au cours de la période de validité du certificat.

Ce programme de surveillance inclus une revue complète des items couverts par la certification initiale.

Au cours du processus de renouvellement, l'autorité de délivrance du certificat évaluera aussi :

1. l'ensemble des plans d'actions correctrices (PAC) soumis par l'exploitant ;
2. la conformité de l'exploitant aux autres textes législatifs ou règlements nationaux ;
3. la capacité organisationnelle et le niveau des ressources de l'exploitant ;
4. le manuel d'aérodrome et le manuel de Gestion de la Sécurité de l'exploitant ;
5. les dérogations / exemptions ;

Les éléments de preuves de cette réévaluation constitueront le dossier de renouvellement du certificat.

Pour ce faire, l'exploitant soumettra sa demande de renouvellement de certificat, douze (12) mois avant la date d'expiration du certificat en cours.

Cette demande comportera :

- le formulaire de demande de certificat dûment rempli,
- deux (02) copies du manuel d'aérodrome et du manuel SGS;
- les justificatifs de la capacité financière de l'exploitant ;
- Les justificatifs de la conformité aux autres textes législatifs de l'Etat ;
- les justificatifs de paiement des frais de délivrance du certificat d'aérodrome, le cas échéant ;
- tout autre document que l'autorité pourrait exiger.

Les phases de délivrance et de publication du certificat sont identiques à celles de la certification initiale.

C. Renonciation à un certificat d'aérodrome

Tout titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'ANAC-Niger un préavis écrit d'au moins 3 mois avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises. Le préavis doit préciser si l'aérodrome restera ouvert ou pas à l'échéance de la date de renonciation.

À la réception du préavis, l'ANAC-Niger :

- vérifie que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome répond aux exigences du processus ;
- vérifie qu'un NOTAM approprié avisant du changement de statut a été publié si l'aérodrome doit rester ouvert ;
- ou si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic, vérifie que l'exploitant d'aérodrome a pris des mesures de sécurité suffisantes (enlèvement des manches à vent et des marques, mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins ,...).

L'ANAC-Niger annule le certificat à la date spécifiée dans le préavis et le fait publier dans l'AIP.

D. Transfert de certificat d'aérodrome

Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'ANAC-Niger peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome.

Le titulaire du certificat, doit aviser par courrier l'ANAC-Niger, au moins trois (3) mois avant l'échéance, de la cessation de son exploitation.

Le cessionnaire doit demander par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré. Cette lettre doit préciser le motif du transfert, les coordonnées du cessionnaire ainsi que les documents administratifs qui l'y autorisent.

Si l'ANAC-Niger ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

E. Certificat d'aérodrome provisoire

L'ANAC peut délivrer au postulant mentionné, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :

- un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt.
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

Pour ce faire, le postulant doit soumettre :

- son organigramme ;
- la liste du personnel clé avec les CV notamment pour le responsable des opérations, le responsable de la maintenance et le responsable de la sécurité ;
- la liste de matériels et équipements ;
- les procédures de gestion de l'aire de trafic, d'inspection des aires de mouvement, de gestion du risque d'impact d'animaux et d'intervention en cas d'urgence.

F. Exemptions

L'ANAC-Niger peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du RT AGA 1.

Le postulant doit envoyer une demande écrite à l'ANAC-Niger au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de l'exemption. La lettre doit décrire :

- la norme concernée par l'exemption demandée ;
- les raisons de cette demande d'exemption ;
- une étude de sécurité précisant les actions prises pour maintenir un niveau acceptable de sécurité en cas d'exemption à cette norme.

L'ANAC-Niger procède à l'analyse appropriée des études de sécurité soumises afin de déterminer la suite à donner à cette demande.

Si la demande n'est pas recevable, l'ANAC-Niger adresse une lettre au postulant dans les 30 jours suivant la prise de décision. Cette lettre doit évoquer les raisons du refus.

Si la demande est acceptée, l'original de l'exemption est envoyé par courrier au postulant dans les 30 jours suivant la prise de décision. Une copie de l'exemption est classée dans le dossier de certification de l'aérodrome et une autre est envoyée pour publication dans l'AIP.

G. Amendement du certificat d'aérodrome

L'ANAC-Niger peut amender un certificat d'aérodrome si :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

Le Titulaire doit aviser l'ANAC-Niger de toute modification intervenant dans son exploitation ayant un impact sur le statut de l'aérodrome dans un délai maximal de dix (10) jours avant terme.

L'ANAC-Niger après vérification par ses services compétents amende le certificat en conséquence. L'amendement est adressé au Titulaire par courrier et envoyé au Service d'Information Aéronautique pour publication.

II.5 PUBLICATION DANS LES PUBLICATIONS D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIP) DU STATUT D'AERODROME CERTIFIE

- II.5.1 L'ANAC-Niger doit publier le statut de certification des aérodromes dans la publication d'information aéronautique, en incluant :
- a) le nom de l'aérodrome et l'indicateur d'emplacement OACI ;
 - b) le nom et l'adresse de l'exploitant ;
 - c) la référence du certificat,
 - d) la date de délivrance du certificat et la validité du certificat ;
 - d) les observations, s'il y a lieu.
- II.5.2 Si des préoccupations de sécurité ont été observées sur l'aérodrome, le certificat peut être assorti de conditions spéciales ou de restrictions opérationnelles qui doivent être publiées dans la publication d'information aéronautique (AIP) ou par NOTAM, jusqu'à l'achèvement du plan d'action correctrice. Dans un tel cas, la validité peut être écourtée pour être en cohérence avec la durée et le contenu du plan d'action correctrice. D'autres mesures possibles qui peuvent être prises par L'ANAC-Niger comprennent la suspension du certificat et sa révocation.

ANNEXE II : ELEMENTS INDICATIFS POUR LES DIVERS DOMAINES D'EXPERTISE TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION DES AERODROMES

(Annexe à la décision n°00000328/ANAC/DG/DNAI du 08 avril 2015)

Les éléments à prendre en compte lors de l'inspection sur site pour la certification d'un aérodrome sont décrits ci-dessous.

1. INFRASTRUCTURES GENIE CIVIL

- 1.1. Dimension et état de surface des :
 - pistes;
 - accotements de piste;
 - Aires de demi-tour sur piste ;
 - bandes de piste;
 - aire de sécurité d'extrémité de piste;
 - prolongement(s) d'arrêt et prolongement(s) dégagé(s);
 - aire d'emploi du radioaltimètre ;
 - voie de circulation ;
 - accotement de voie de circulation;
 - bandes de voie de circulation;
 - formes d'attente, points d'attente avant piste, points d'attente intermédiaires et points d'attente sur voie de service ;
 - aire de trafic;
 - poste isolé de stationnement d'aéronef.
- 1.2. marques et balise d'aérodrome;
- 1.3. panneaux de signalisation dans les aires de mouvement;
- 1.4. point d'amarrage d'aéronefs.

2. INFRASTRUCTURE RADIOELECTRIQUE

- 2.1. Les feux aéronautiques au sol ci-après y compris leur dossier de vérification en vol:
 - balisage lumineux de piste et de voie de circulation;
 - feux d'approche;
 - dispositifs PAPI/APAPI ou T VASIS/ AT-VASIS;
 - éclairage par projecteurs des aires de trafic;
 - balisage lumineux des obstacles.
- 2.2. Source d'alimentation électrique auxiliaire;
- 2.3. éclairage du ou des indicateurs de direction de vent ;
- 2.4. point de mise à terre ;
- 2.5. radio bidirectionnelle installée à bord des véhicules pour être utilisées par l'exploitant d'aérodrome dans les aires de mouvement.

3. AUTRES DOMAINES D'EXPERTISE

- 3.1. Matériel et installation de sauvetage et de lutte contre l'incendie;
- 3.2. Matériel d'entretien de l'aérodrome;
- 3.3. Procédures pour la mesure des caractéristiques du frottement des surfaces de piste;
- 3.4. Procédures d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés;
- 3.5. Matériel et procédures de protection contre les incursions d'animaux;
- 3.6. Installations d'avitaillement en carburant ;
- 3.7. Procédures et documentations techniques disponibles sur le site ;
- 3.8. Ressources humaines ;
- 3.9. Matériels pour l'éclairage qui pourrait mettre en danger la sécurité des aéronefs ;
- 3.10. Matériels de mesure de la portée visuelle de piste ;
- 3.11 Procédures de contrôle et d'accès à l'aire de mouvement ;
- 3.12 Présence d'obstacles dans les surfaces de limitation d'obstacles sur les aérodromes et ses abords;
- 3.13 Indicateur de direction de vent.

ANNEXE III: FORMULAIRE PREALABLE A L'AUDIT DE CERTIFICATION DE L'AERODROME

Formulaire à remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer au secrétariat du Directeur Général de l'ANAC à l'adresse : AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC-NIGER BP 727 Niamey - Tel : 20723267 - Fax : 20738056 E-mail anacniger@hotmail.com

Nom de l'aérodrome	Nom de l'exploitant	Ville
---------------------------	----------------------------	--------------

Pièces à joindre

- Organigramme de l'organisme en charge de la gestion de l'aérodrome
- Plans de l'aérodrome (plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ, plan de situation)
- Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel
- Manuel d'aérodrome et procédures ci-dessous listées s'ils existent

Numéros	Questions	Oui	Non
1	Quel est le code de référence de l'aérodrome ?		
2	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?		
3	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
4	L'aérodrome est-il clôturé ?		
5	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
6	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		
8	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
9	Les services de lutte contre l'incendie de l'aéroport sont-elles sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ? Sinon existe-t-il un mécanisme de coordination avec l'organisme en charge de ce service ?		
10	Quel est le niveau de protection de l'aérodrome ? Donner un bref aperçu des moyens et du personnel de lutte contre l'incendie disponible.		
11	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles ?		
12	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électrique de l'aérodrome ?		
13	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		
14	Y a-t-il une procédure de gestion de la sécurité pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome ?		
15	Y a-t-il une procédure de gestion de l'aire de trafic ?		
16	Y a-t-il une procédure de contrôle des véhicules évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité ?		
17	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
18	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
19	Y a-t-il un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ?		
20	Y a-t-il des procédures sur la manutention des marchandises dangereuses ?		
21	Y a-t-il un mécanisme de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et les fournisseurs de carburant d'aviation ?		
22	Existe-t-il un arrangement sur les opérations par faible visibilité ?		
23	Y a-t-il des procédures destinées à la protection des emplacements des aides à la navigation ?		

24	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
25	Des audits de sécurité internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
26	L'aérodrome dispose-t-il d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat ?		
Date			
Signature		Titre	Cachet

Réservé à l'administration de l'Autorité de l'Aviation Civile		
Date de réception du formulaire	Date d'envoi de la réponse	Cachet et signature du Directeur Général
Avis Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet <i>(si c'est le cas)</i>		

ANNEXE IV : ÉTUDES AÉRONAUTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

1.1. OBJET

- (a) L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux normes d'aérodrome spécifiées dans le Règlement Technique RT/AGA1, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

1.2. APPLICATION

- (a) Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

Note.- Des études aéronautiques ne peuvent pas être menées dans les cas de dérogations aux normes si elles ne sont pas expressément recommandées.

1.3. DÉFINITION

- (a) Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

1.4. ANALYSE TECHNIQUE

- (a) L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité par certains offrant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.
- (b) En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

1.5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

- (a) Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :
- (1) la nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
 - (2) la responsabilité incombant à l'Autorité de l'aviation civile de publier les dérogations à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.

NB : *Le postulant se charge de tous les frais afférents à la réalisation de l'étude aéronautique.*

2. ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Lors de la première étape du processus de certification tel que la suite donner à l'expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome, une étude d'impact environnemental afin de s'assurer que l'exploitation d'un aérodrome au lieu spécifié dans la demande ne compromet pas la sécurité dans ces domaines d'expertise, doit être effectuée en coordination avec des organismes gouvernementaux compétents. Un contrat doit être établi entre le postulant et l'organisme pour assurer la mise en œuvre effective.

Le postulant se charge de tous les frais afférents à la réalisation de telle étude. A l'issue de l'opération, une autorisation avec les documents nécessaires doit être délivrée par le ministère en charge de l'Environnement au postulant du certificat d'aérodrome. Lesdits documents seront annexés au Manuel d'aérodrome.

Exigence national : l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant code de l'Aviation Civile en République du Niger stipule à son article 120 que les travaux de création ou d'extension d'infrastructures donnent lieu à l'établissement préalable d'une étude d'impact environnemental tenant compte des normes sur l'environnement notamment celles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DES TRANSPORTS**



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC-NIGER**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :
Adresse :
 Boîte postale :.....
Fonction :
Téléphone :
	Télécopie :.....

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Dans la négative, donner :			
(1) des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;			
(2) le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.			

Annexes relatives à la certification des aérodromes

4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome

.....

.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui Non

6. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome

Nom de l'aérodrome :

Exploitant :

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....

.....

.....

Nom de la personne qui fait la déclaration :

Date :/...../.....

Annexes relatives à la certification des aérodromes

Réservé à l'Autorité de l'Aviation Civile		
Date de réception de la demande		Date du début de l'audit
Date de fin de l'audit		Nom et signature du gestionnaire de l'audit
Décision Accepté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/>	date	Nom et Signature du Directeur Général
Remarques		

ANNEXE VI : FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'AERODROME

FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'AERODROME

LISTE DE VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS D'UN MANUEL D'AÉRODROME	REFERENCE MANUEL	REPONSE	OBSERVATIONS
1. Introduction			
a) But du manuel d'aérodrome		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Situation juridique en ce qui concerne la certification de l'aérodrome, selon la réglementation applicable		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Diffusion du manuel d'aérodrome		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Procédures pour la diffusion et l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e) Liste de vérification des pages		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Préface par le titulaire de licence		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

Annexes relatives à la certification des aérodromes

g) Table des matières		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
h) Glossaire		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
2. Administration technique			
a) Nom et adresse de l'aérodrome		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Nom et adresse de l'exploitant d'aérodrome		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Nom du dirigeant responsable		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
3. Description de l'aérodrome (caractéristiques d'aérodrome)			
a) Détails de ce qui suit :			

g
g

Annexes relatives à la certification des aérodromes

<p>i) latitude et longitude du point de référence d'aérodrome dans le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) ;</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>ii) hauteurs de : - l'aérodrome - l'aire de trafic</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>b) Plans montrant la position du point de référence d'aérodrome, la disposition des pistes, voies de circulation et aires de trafic ; les marques et le balisage lumineux d'aérodrome [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles] ; l'emplacement des aides de navigation dans les bandes de piste. Ces plans ou les informations demandées aux alinéas c) à f) ci-dessous ne devront pas nécessairement accompagner tous les exemplaires du manuel d'aérodrome, mais ils devront être joints à l'exemplaire original que détient le titulaire de licence ainsi qu'à l'exemplaire que détient l'instance de réglementation nationale. Des exemplaires à échelle réduite ou des extraits des plans en rapport Avec leurs fonctions seront remis aux agents d'exploitation.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>c) Description, hauteur et emplacement des obstacles qui empiètent sur les surfaces de protection standard ; information à savoir s'ils sont éclairés et sont indiqués dans les publications aéronautiques.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>d) Procédures assurant que les plans sont à jour et exacts.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

44-
9

Annexes relatives à la certification des aérodromes

e) Données et méthode utilisées pour calculer les distances déclarées et les hauteurs au début et à la fin de chaque distance déclarée.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Détails des surfaces, dimensions et classification ou force portante des pistes, voies de circulation et aires de trafic.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
4 Liste des écarts autorisés, le cas échéant.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5 Procédures opérationnelles pour:			
5.1 Publication de l'information aéronautique			
<p>Système existant du service d'information aéronautique et système qu'utilise le détenteur de certificat pour publier ce qui est exigé dans l'AIP.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.2 Contrôle d'accès			
<p>Contrôle de l'accès à l'aérodrome et à ses aires opérationnelles, y compris l'emplacement des panneaux d'avis, et contrôle des véhicules dans les aires opérationnelles.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

AP

Annexes relatives à la certification des aérodromes

5.3 Planification d'urgence			
a) Dispositions que prend l'exploitant d'aérodrome en réaction à une urgence. Ces dispositions devraient tenir compte de la complexité et de l'ampleur des opérations aériennes.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Description des mesures à prendre par l'exploitant d'aérodrome selon les plans pour traiter des différentes urgences survenant à l'aérodrome ou à ses abords.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Liste de coordonnées d'organismes, d'institutions et de responsables.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Procédures pour la nomination d'un coordonnateur sur le site pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e) Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Détails des tests des installations et de l'équipement d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, y compris la fréquence de ces tests.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
g) Détails des exercices pour tester les plans d'urgence, y compris la fréquence de ces exercices.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

ME 9

Annexes relatives à la certification des aérodromes

h) Dispositions pour la formation et la préparation du personnel pour les interventions en cas d'urgence.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.4 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie(RFF)			
a) Déclaration de politique sur les catégories de RFF à assurer.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Lorsque le chef du service de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ou des agents désignés de surveillance-incendie ont des responsabilités particulières en matière de sécurité, celles-ci devraient être mentionnées dans le chapitre correspondant du manuel d'aérodrome.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Politique et procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service RFF. Ceci devrait inclure la mesure dans laquelle les opérations devront être restreintes, comment les pilotes en seront avisés et la durée maximum en sous-effectif.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Aux aérodromes où une catégorie supérieure de RFF est disponible par arrangement préalable, le manuel d'aérodrome devrait indiquer clairement les mesures nécessaires pour attribuer un niveau plus élevé à l'installation. Au besoin, ceci devrait inclure les mesures à prendre par d'autres services.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e) Les objectifs de l'exploitant d'aérodrome devraient être définis pour chaque catégorie de RFF assurée, y compris une brève description des :			
i) quantités d'agents extincteurs fournies ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

HP.

Annexes relatives à la certification des aérodromes

ii) débits ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
iii) nombre d'appareils de production de mousse ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
iv) effectifs ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
v) niveaux de supervision.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Procédures pour :			
i) la surveillance des aires de mouvement des avions afin d'alerter le personnel RFF ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
ii) indiquer comment la capacité d'assurer un temps de réaction adéquat des services RFF pour toutes les fonctions et tous les emplacements est surveillée et maintenue ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
iii) indiquer comment le personnel RFF engagé dans des tâches extérieures est géré pour assurer que la capacité de réaction ne soit pas affectée ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

4/4

Annexes relatives à la certification des aérodromes

<p>g) Lorsque l'aérodrome fournit du matériel spécialisé tel que embarcations de sauvetage, véhicules de secours, lignes de tuyaux et engins à capacités aériennes, les détails devraient être indiqués dans le manuel d'aérodrome. Les procédures à suivre si ces installations sont temporairement indisponibles devraient aussi être indiquées.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>h) Lorsque l'aérodrome s'en remet à d'autres organismes pour la fourniture d'équipement essentiel pour assurer la sécurité de ses opérations (peut-être sauvetage sur l'eau), les politiques ou les lettres d'entente devraient figurer dans le manuel d'aérodrome. Si nécessaire, les plans d'urgence en cas d'indisponibilité devraient être décrits.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>i) Une description du processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel RFF, notamment :</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>i) entraînement réaliste pour un feu de carburant ;</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>ii) entraînement sur appareil respiratoire dans la chaleur et la fumée ;</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>iii) premiers secours ;</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>iv) procédures par faible visibilité (LVP) ;</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

ME

Annexes relatives à la certification des aérodromes

v) exigences juridiques éventuelles ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
vi) politique de santé et de sécurité en matière d'entraînement du personnel à l'utilisation d'équipement de protection respiratoire et d'équipement personnel de protection.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
j) Procédures indiquant comment accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome. S'il existe un environnement difficile, le manuel d'aérodrome devrait indiquer comment y accéder.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
k) Si les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'attendent à ce que le poste RFF intervienne pour des feux domestiques ou des services spéciaux, il convient d'inclure des procédures pour gérer les incidences de telles interventions sur les interventions RFF normales auprès d'avions. Si l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste RFF intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville, la politique devrait être décrite clairement, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
m) La disponibilité d'approvisionnement en eau supplémentaire devrait être décrite.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
n) Dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

12

Annexes relatives à la certification des aérodromes

5.5 Inspections de l'aire de mouvement			
a)	Inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b)	Inspection de l'aire de mouvement, des pistes et des voies de circulation à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c)	Balayage des pistes, voies de circulation et aires de mouvement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d)	En cas de présence d'eau, de neige fondue ou d'autres contaminants, mesure et publication, notamment la profondeur sur pistes et voies de circulation.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e)	Évaluation et publication des conditions de surface des pistes :		
i)	précisions sur les intervalles entre inspections et le calendrier.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
ii)	établissement et utilisation effective d'une liste de vérification pour l'inspection.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

Handwritten mark

Handwritten mark

Annexes relatives à la certification des aérodromes

iii) dispositions et méthodes pour l'exécution d'inspections portant sur les FOD, le balisage lumineux, la surface des chaussées, les pelouses.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
iv) dispositions pour les comptes rendus des résultats d'inspections et le suivi	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
v) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
vi) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections et emplacement de ce registre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
5.6 Entretien de l'aire de mouvement	
Publication des renseignements sur l'état opérationnel de l'aérodrome, les retraits temporaires d'installations, fermetures de pistes, etc. :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
i) dispositions pour l'entretien des aires revêtues, y compris les évaluations de frottement sur piste ;	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
ii) dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation non revêtues ;	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
iii) dispositions pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation ;	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So
iv) dispositions pour l'entretien du drainage d'aérodrome ;	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Handwritten marks:
A signature and some illegible scribbles in the bottom left corner.

Annexes relatives à la certification des aérodromes


		<input type="checkbox"/> So	
v) dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur de faisceau et de l'orientation des feux ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
vi) dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
vii) dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'événement entraînant de l'insécurité.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.7 Contrôle de situations liées à la neige ou au givrage, ou autres Situations météorologiques dangereuses			
Description des procédures.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.8 Aides visuelles			
a) Responsabilités en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

4/11/12


Annexes relatives à la certification des aérodromes

<p>d) Dispositions pour l'énergie de réserve et d'urgence, y compris les procédures d'exploitation en situations de LVP ou de défaillance de la source principale d'énergie électrique.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>e) Procédures pour l'inspection régulière et les tests photométriques des feux d'approche, feux de piste, VASIS et PAPI. Emplacement et responsabilité pour le balisage lumineux des obstacles sur l'aérodrome et à l'extérieur.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>g) Procédures d'enregistrement de l'inspection et de la maintenance des aides visuelles et mesures à prendre en cas de défaillance.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>h) Contrôle des travaux, notamment le creusement de tranchées et l'activité agricole, qui pourraient affecter la sécurité de l'avion.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>5.9 Gestion de l'aire de trafic</p>			
<p>a) Arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome et le service de gestion d'aire de trafic.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
<p>b) Dispositions pour l'attribution des postes de stationnement d'avions.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

AM- 

Annexes relatives à la certification des aérodromes

c) Dispositions pour initier le démarrage du moteur et assurer l'autorisation du refoulement de l'avion.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.10 Gestion de la sécurité de l'aire de trafic			
a) Moyens et procédures pour la protection contre le souffle des réacteurs.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Dispositions concernant les précautions de sécurité pendant les opérations d'avitaillement des avions.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Dispositions pour le balayage et le nettoyage de l'aire de trafic.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Dispositions pour les comptes rendus d'incidents et d'accidents sur l'aire de trafic.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e) Dispositions pour évaluer la conformité en matière de sécurité de tout le personnel qui travaille sur l'aire de trafic.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Dispositions pour l'utilisation de systèmes de guidage visuel pour l'accostage, s'il en existe.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

44


Annexes relatives à la certification des aérodromes

5.11 Véhicules sur l'aire de mouvement			
a) Précisions sur les règles de trafic applicables (y compris les limites de vitesse et les moyens de faire appliquer les règles).		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Méthode et critères pour permettre à des conducteurs de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Précisions sur l'équipement nécessaire dans les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.12 Gestion du risque faunique			
a) Dispositions et méthode pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Mesures dissuasives pour les oiseaux et autres animaux.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Dispositions pour évaluer les risques fauniques.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Dispositions pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

①

kyf

Annexes relatives à la certification des aérodromes

5.13	Obstacles		
a)	Dispositions pour surveiller la hauteur des bâtiments ou des structures dans les limites des surfaces de limitation d'obstacles (OLS).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b)	Dispositions pour le contrôle des nouveaux développements aux abords des aérodromes.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c)	Procédures de compte rendu et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d)	Dispositions pour l'enlèvement d'un obstacle.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.14	Enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé		
a)	Précisions sur les moyens d'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b)	Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé, y compris les procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

24/2

Annexes relatives à la certification des aérodromes

5.15 Marchandises dangereuses			
Dispositions relatives aux aires spéciales à établir sur l'aérodrome pour le stockage de marchandises dangereuses.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.16 Opérations par faible visibilité			
a) Obtention et diffusion des renseignements météorologiques, y compris la portée visuelle de piste (RVR) et la visibilité à la surface.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Protection des pistes pendant des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
c) Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
5.17 Protection de sites pour radars, aides à la navigation et équipement Météorologique			
a) Description des aires à protéger et procédures.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

Handwritten mark

Annexes relatives à la certification des aérodromes

6. Système de gestion de la sécurité (SGS)			
a) Politique en matière de sécurité		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
b) Structure et responsabilité de l'exploitant. Ceci devrait inclure :			
i) le nom, le statut et les responsabilités du dirigeant responsable ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
ii) le nom, le statut et les responsabilités du gestionnaire de la sécurité ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
iii) le nom, le statut et les responsabilités des autres agents d'exploitation principaux ;		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
iv) le nom, le statut et les responsabilités du cadre en charge des opérations quotidiennes.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
v) instructions sur l'ordre et les circonstances dans lesquels les membres du personnel précités peuvent agir en qualité de cadre en charge (<i>official in charge</i>) ou de dirigeant responsable (<i>accountable executive</i>).		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
vi) organigramme appuyant l'engagement de l'aérodrome en matière de sécurité de l'exploitation ainsi qu'un organigramme montrant sous une forme simple la hiérarchie des responsabilités en matière de gestion de la sécurité.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

A

Page

Annexes relatives à la certification des aérodromes

c) Formation.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
d) Conformité aux exigences réglementaires relatives aux accidents et incidents et aux comptes rendus obligatoires d'événements.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
e) Analyse des dangers et évaluation des risques.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
f) Gestion des changements.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
g) Critères et indicateurs de sécurité. Audits de sécurité.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
i) Documents.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
j) Comités ayant rapport avec la sécurité.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
k) Promotion de la sécurité.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	
l) Responsabilité de la surveillance des entrepreneurs et des tiers opérant sur l'aérodrome.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> So	

9

112

ANNEXE VII: ORGANISATION DE L'AUDIT DE CERTIFICATION

1. AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

Responsabilités

L'autorité de l'aviation civile doit :

- déterminer l'objectif et la portée de l'audit ;
- nommer un gestionnaire pour chaque audit ;
Le gestionnaire de l'audit doit être nommé au moins trois à six mois avant le début de l'audit, selon la taille et la complexité de ce dernier afin de donner suffisamment de temps pour faire la recherche, se familiariser avec le mandat, sélectionner l'équipe d'audit, prévoir le budget et élaborer le programme d'audit
- surveiller la sélection de l'équipe ;
- approuver le plan d'audit ;
- assister à la réunion initiale au besoin ;
- Assister aux réunions de lancement, d'ouverture et de clôture ;
L'autorité de l'aviation civile ne préside pas les réunions d'ouverture et de clôture car cela nuirait à l'autorité du gestionnaire de l'audit.
- examiner et approuver le rapport d'audit, signer la lettre d'accompagnement du rapport et vérifier que l'exploitant reçoit le rapport dans les délais fixés;
- veiller à ce que des mesures de suivi soient prises après l'audit ;
- envoyer une lettre à l'exploitant confirmant que toutes les constatations et les mesures correctives ont été effectuées et que l'audit est terminé.
- délivrer le certificat de conformité aéroportuaire à l'exploitant

2. GESTIONNAIRE DE L'AUDIT

1.1. Mandat

Le mandat du gestionnaire de l'audit est énoncé dans la lettre de nomination, note de service ou autre méthode acceptable et précise que le gestionnaire de l'audit doit :

- relever directement de l'autorité de l'aviation civile pour tout ce qui concerne l'audit jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions ;
- s'acquitter de toutes les fonctions liées à l'audit conformément aux politiques et procédures de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- communiquer avec l'autorité de l'aviation civile sur les suites à donner à l'audit ;
- être autorisé à communiquer directement avec la DNAI et les autres Départements de l'ANAC afin d'obtenir le personnel nécessaire. Cette tâche peut être sous déléguée à des chefs d'équipe le cas échéant ;
- recevoir au besoin un numéro de centre de responsabilité accompagné du financement nécessaire pour les dépenses engagées pendant l'audit.

1.2. Qualifications

Le gestionnaire de l'audit doit :

- être ingénieur civil de préférence ou électricien ;
- posséder une expérience suffisante en planification, exploitation ou maintenance des aérodromes ;
- posséder une solide connaissance de l'Annexe 14, de tous les manuels pertinents publiés par l'OACI, ainsi que des lois, règlements et pratiques nationales ;
- l'entraînement en vol, l'expérience en gestion d'aéroport et la connaissance des systèmes modernes de gestion de la sécurité sont des qualifications souhaitables
- avoir suivi avec succès la formation d'inspecteur et la formation d'auditeur aérodromes ;
- posséder de bonnes compétences en communication et gestion ;
- posséder de l'expérience dans les procédures administratives de l'ANAC ;
- avoir été chef d'équipe d'au moins cinq inspections ;
- Avoir été chef d'équipe d'au moins deux audits ;
- Avoir été gestionnaire d'au moins deux inspections ;

1.3. Responsabilités

Le gestionnaire de l'audit doit :

- planifier, organiser, diriger et contrôler le processus d'audit ;
- négocier les dates suffisamment à l'avance pour permettre une planification suffisante ;
- au besoin, choisir des chefs d'équipe en consultation avec l'autorité de l'aviation civile et confirmer leur affectation par lettre, note de service ou une autre méthode acceptable ;
- tenir à jour un dossier d'audit qui comprendra la lettre de nomination et le mandat du gestionnaire d'audit, toutes les notes de travail, des copies des documents connexes à l'audit et une copie du rapport d'audit ;
- élaborer un plan d'audit devant être approuvé par l'autorité de l'aviation civile ;
- informer par lettre l'exploitant de la date prévue de l'audit ;
- coordonner les besoins en personnel pour l'équipe d'audit avec le DNAI et les autres Départements de l'ANAC au besoin ;
- veiller à ce que l'examen de la documentation préalable à l'audit soit effectué ;
- faire en sorte que les membres de l'équipe connaissent les secteurs de spécialité qui leur sont affectés ;
- assurer la coordination avec les secteurs spécialisés de l'ANAC pour que toutes les activités et les contacts avec l'exploitant qui n'ont pas trait à l'audit soient réduits au minimum et soient coordonnés par lui-même ;
- convoquer une réunion de l'équipe avant l'audit le cas échéant ;
- informer le DNAI et demander les personnes ressources si nécessaire ;
- établir un contact avec l'autorité de l'aviation civile pour faire part de l'avancement du travail sur place, des problèmes éventuels et d'autres questions importantes découvertes pendant la phase préalable à l'audit ;
- coordonner les réunions avec l'exploitant et rester en contact avec la Direction ;
- faire en sorte que toute décision prise par l'autorité de l'aviation civile ou les approbations que celle-ci doit donner pendant l'audit sur site soient reçues en temps voulu ;
- exercer une autorité hiérarchique sur les membres de l'équipe et les observateurs ;
- veiller à ce que toutes les constatations d'audit correspondent aux exigences réglementaires applicables et soient appuyées par des exemples et des preuves précis ou d'autres documents justificatifs ;
- veiller à ce que toutes les ébauches de constatations aient été portées à l'attention de l'exploitant avant la réunion de clôture ;
- coordonner l'organisation de la réunion de clôture avec la Direction Générale de l'exploitant ;

Annexes relatives à la certification des aérodromes

- préparer la lettre d'accompagnement et le rapport d'audit pour approbation de l'autorité de l'aviation civile ;
- fournir à l'autorité de l'aviation civile les recommandations sur les mesures d'application pouvant découler de l'audit et coordonner les mesures à prendre concernant les constatations d'audit réglementaires avec la Division de la Réglementation ;
- veiller à ce que les membres de l'équipe aient assumé toutes leurs responsabilités avant de les libérer de leurs fonctions et confirmer leur retrait par lettre, note de service ou autre méthode acceptable s'ils sont libérés à une autre date que celle prévue;
- soumettre à l'autorité de l'aviation civile un rapport sur les ressources utilisées pour l'audit ;
- veiller à ce que les observations et les constatations parallèles soient effectuées et distribuées conformément à ce manuel.

ANNEXE VIII : DOSSIER D'AERODROME

1. But

La présente annexe a pour objet de décrire le système approprié de classement de dossiers des aérodromes. Il définit les éléments constitutifs du dossier d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique (CAP).

2. Nature du dossier d'un aérodrome

La Direction en charge des aérodromes dispose d'un dossier destiné à contenir tous les renseignements pertinents concernant un aérodrome donné. Les renseignements couvrent les aspects administratifs et les aspects techniques.

Les dossiers d'aérodromes se présenteront sous les formes physique (papier) et numérique. Les deux formes ont la même valeur et devront être mise à jour concomitamment.

3. Données contenues dans un dossier d'aérodrome

La Direction en charge des aérodromes doit tenir des dossiers pour chacun des aérodromes du Niger, ce qui inclut les aérodromes certifiés et homologués. Le dossier de chacun des aérodromes contient les documents allant du stade de l'expression d'intérêt jusqu'à la délivrance ou au refus du certificat/attestation d'homologation, et reste ouvert ensuite pour les autres documents et correspondances se rapportant à cette question.

La Direction en charge des aérodromes recueillera les données sur les accidents et incidents d'aviation survenant aux aérodromes ou à leurs abords et les versera au dossier d'aérodrome. Ces données pourront être utilisées dans les activités permanentes de la Direction.

4. Dossier aérodrome

Le contenu du dossier d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique doit comporter au moins les éléments suivants :

- Le dossier des différentes phases de certifications/homologation (Expression d'intérêt, demande formelle, inspection technique, vérification sur site, délivrance ou refus du certificat, publication du statut de l'aérodrome dans l'AIP) ;
- Le manuel de l'aérodrome approuvé ;
- Les rapports des actes de supervision menés sur l'aérodrome ;
- Les Plans d'Action Correctrices (PAC) issus des actes de supervision (Certification et Surveillance) ;
- Les dossiers d'exceptions ou d'exemptions (y compris les études de sécurité et leur évaluation par l'autorité) dans le cas où cela est applicable ;
- Une copie du certificat/attestation d'homologation en cours de validité ;

5. Dossier de surveillance

Devrait comprendre, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les listes de vérification préparées, les rapports d'évaluation et documents connexes, notamment, selon le cas, les évaluations de sécurité ;
- Les procès-verbaux des réunions tenues dans le cadre de la surveillance ;
- Les rapports de suivi sur la mise en œuvre des plans d'actions correctives.

6. Mise à jour du dossier de chaque aérodrome

La Direction en charge des aérodromes mettra régulièrement à jour le dossier de chaque aérodrome.



République du Niger
MINISTRE DES TRANSPORTS
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC-NIGER



CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° 00.../ANAC-NIGER/DG/20..

NOM DE L'AÉRODROME :

LATITUDE/LONGITUDE :



Ce certificat d'aérodrome est délivré par le **Directeur Général de l'ANAC-Niger** conformément aux dispositions de l'**Ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger** notamment à son **article 130** et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome.

Le Directeur Général de l'ANAC-Niger peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans le **Règlement Technique RT/AGA1** ou pour toutes autres raisons telles que l'énonce la loi.

Ce certificat délivré pour trois (3) ans, est valide du au.....

Il reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAC-NIGER

70
F
P